



3003 Berne

POST CH AG

OFT; coy

Aux entreprises ferroviaires suisses

Aux organes cantonaux de coordination pour les  
procédures d'approbation des plans ferroviaires

Numéro d'affaire OFT: OFT-041.4-4/9/1/13  
Berne, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

### **Procédures d'approbation des plans ferroviaires**

- pour projets LHand et d'accès aux trains ainsi que
- pour projets clés d'étapes d'aménagement ferroviaire AS25 et AS35

### ***Examen d'exhaustivité matériel et formel approfondi avant l'ouverture de la procédure Nouveau processus***

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'art. 22 al. 1 de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)<sup>1</sup>, les constructions, les installations et les véhicules des transports publics qui sont déjà en service doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard vingt ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ce délai pour la rénovation de toutes les installations de transport public d'ici au 31 décembre 2023 – la LHand est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 – a conduit des entreprises ferroviaires à soumettre à l'OFT un grand nombre de projets LHand et d'accès par ces derniers mois/années. Durant cette période, de nombreux projets clés s'inscrivant dans les deux phases d'aménagement AS25 et AS35 ont également été soumis à l'OFT pour approbation ; à noter que par projets clés, on entend ceux liés au développement de gares ferroviaires nodales.

Lors de précédentes procédures d'approbation des plans (PAP) instruites pour des projets similaires, il est apparu que la qualité des documents soumis à l'appui de la demande d'approbation est souvent insuffisante et que des modifications importantes sont apportées aux projets au cours de la procédure. Ces circonstances entraînent de longs retards dans le traitement des procédures et des actes d'instruction inutiles pour toutes les parties prenantes.

Afin de limiter de telles conséquences négatives durant la procédure et en plus de la vérification déjà effectuée par rapport à la conformité des concepts « LHand », l'OFT effectuera à l'avenir un contrôle

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées ; RS 151.3



approfondi de l'exhaustivité formelle et matérielle avant l'ouverture de la PAP. Cette mesure vise à garantir que le contenu du dossier de plans ait une qualité suffisante avant l'ouverture de la procédure, respectivement d'éviter la production de nouvelles pièces ou la soumission de demandes de modification de projet dont le traitement prendrait beaucoup de temps en cours de procédure.

Cette mesure a une influence sur le déroulement de la PAP. Il en découle notamment qu'avant de soumettre les documents de plan définitifs, les entreprises ferroviaires doivent remettre un dossier « pilote » à l'OFT pour examen d'exhaustivité approfondi. Plus précisément, le nouveau processus se déroule comme suit :

- Dépôt par le requérant d'un dossier « pilote » en deux exemplaires papier ainsi que sous forme électronique (clé USB) pour examen d'exhaustivité approfondi.
- Contrôle approfondi de l'exhaustivité formelle et matérielle par l'OFT.
- L'OFT informe généralement le demandeur des résultats du contrôle d'intégralité dans un délai de deux à trois mois.
- Si le résultat du contrôle d'intégralité est positif : Invitation est faite au requérant de présenter le nombre nécessaire d'exemplaires pour instruire une PAP.
- Si le résultat du contrôle d'intégralité est négatif : Invitation est faite au requérant de compléter/adapter les documents selon les observations de l'OFT, puis de les soumettre pour contrôle d'exhaustivité complémentaire.

Nous sommes convaincus qu'avec cette approche, il est possible d'éviter de nombreux et longs échanges de correspondance ainsi que de limiter au minimum la nécessité de modifier le projet en cours de PAP. Cela permet d'alléger la procédure pour toutes les parties concernées et donc de la conclure plus rapidement. La sécurité de la planification s'en trouvent accrues. En outre, le nombre de charges à retenir par l'OFT dans la décision d'approbation sera réduit.

Dans un même temps, nous tenons à souligner que ce nouveau processus pour les projets LHand et d'accès aux trains n'influe pas sur le délai d'assainissement légal ; celui-ci expire toujours au 31 décembre 2023.

Nous vous remercions de prendre note de ce nouveau processus pour les projets LHand et d'accès aux trains ainsi que pour les projets clés des étapes d'aménagement ferroviaire AS25 et AS35 et vous demandons de procéder pour ces projets de la manière décrite ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures

Office fédéral des transports  
Division Infrastructure



Anna Barbara Remund, Vice-directrice  
Cheffe de division

Division Sécurité



Rudolf Sperlich, Vice-directeur  
Chef de division

**Copie pour information à :**

- bw I/aa, bw II/aa, bt

**Par lien interne à :**

- FÜ, ABR, SPR, MEP, alle MA bw I und bw II, gp, pl, sn, bb, bt, ea, gl, st, uw, km, re